

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 043BFC/06092024

M. Y. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs c.
M. X., masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 26 mars 2025 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 8 avril 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courriel du 7 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a été destinataire d'une plainte formée par M. Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Par courrier du 2 septembre 2024, rédigé à la suite du procès-verbal de carence en l'absence de M. Y. lors de la réunion de conciliation du 18 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a transmis, en s'y associant, la plainte de M. Y. à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La plainte formée par M. Y., le vote électronique réalisé du 26 au 28 août 2024 par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a décidé de s'y associer ainsi que le procès-verbal de non-conciliation ont été enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté le 6 septembre 2024.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 24 février 2025, M. Y., représenté par Me Lorach, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au prononcé d'une sanction à l'encontre de M. X. et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de ce dernier en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. Y. soutient que :

- en janvier 2023, le centre hospitalier spécialisé et la maison d'accueil spécialisée (MAS) de (...) dans lesquels intervenait M. X., assistant au sein du cabinet, se sont plaints de son comportement et de la qualité des séances réalisées ;

- en mars 2023, des irrégularités sont constatées dans les facturations éditées par M. X. ; des abus sont constatés alors que M. Y. et son épouse, Mme Z., associée au sein du cabinet, étaient tous deux en arrêt maladie et en avaient ponctuellement confié la gestion à M. X. ; après la démission de M. X., Mme Z. a été informée par la caisse primaire d'assurance maladie et par plusieurs patients d'anomalies dans les facturations réalisées par leur assistant ; le chiffre d'affaire réalisé par M. X. est sans rapport avec son nombre d'heures de travail ; de nombreuses séances non-réalisées ont été facturées, notamment pendant ses vacances ; M. X. a agi consciemment et de façon malhonnête ;

- la qualité des soins dispensés était contestable ;

- le comportement de M. X. avec les patients et professionnels de santé, en particulier au sein de la MAS de (...), était inapproprié ;

- les relations entre M. Y., Mme Z. et M. X. ne se sont dégradées qu'à partir du moment où ils lui ont fait part du caractère inadmissible de ses agissements ;

- les articles R. 4321-54, R. 4321-72, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique ont été méconnus.

Par sa plainte, entérinée par délibération du 18 septembre 2024, et des mémoires enregistrés le 14 janvier 2025 et le 19 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, représenté par Me Lor, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'une sanction proportionnée à la gravité de faits reprochés soit prononcée à l'encontre de M. X. et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de ce dernier en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental de l'ordre soutient que :

- sa plainte est recevable ;

- M. X. a méconnu les articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique ; il a procédé de façon habituelle, sur une période d'au moins deux ans, à des facturations fictives de séances non-réalisées et à des facturations frauduleuses, que ce soit en mentionnant la réalisation de séances à domicile alors qu'elles s'étaient déroulées au cabinet ou en facturant des actes d'ostéopathie alors qu'il ne détient aucun titre ni aucune compétence l'y autorisant ; l'ampleur des facturations irrégulières et les propos tenus par M. X. attestent de leur caractère conscient et volontaire ; cette stratégie a généré des revenus importants à son profit ;

- M. X. a méconnu l'article R. 4321-80 du code de la santé publique en s'abstenant d'assurer aux patients des soins consciencieux et attentifs ; il a proposé à certains patients des soins d'ostéopathie sans en avoir les compétences, a pratiqué des soins expéditifs que ce soit à l'égard de patients du cabinet ou de la MAS (...) ; il s'absténait de partager les informations relatives aux patients avec les autres professionnels de santé de la MAS ;

- eu égard à son comportement envers les équipes de la MAS, envers les patients et à ses pratiques de facturation fictive et frauduleuse destinées à s'enrichir, M. X. a méconnu l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

- l'ensemble des faits reprochés à M. X. est de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par ses mémoires enregistrés le 26 novembre 2024 et le 20 mars 2025, M. X., représenté par Me Mordefroy, conclut à titre principal au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, à l'application plus modérée d'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

M. X. fait valoir que :

- à titre principal, les plaintes formées par M. Y. et, par voie de conséquence, par le conseil départemental de l'ordre, sont irrecevables ;

- à titre subsidiaire, les manquements qui lui sont reprochés sont pour la plupart infondés ; sa relation avec M. Y. et Mme Z. s'est dégradée à l'annonce de son souhait de ne pas reprendre leur cabinet ; il ne conteste pas avoir commis certaines erreurs de facturation mais en dément l'ampleur ; il conteste avoir dispensé des soins de piètre qualité et avoir eu un comportement inapproprié avec certains patients et avec les professionnels de la MAS ; il conteste la non-réalisation de séances à la MAS ; il a traversé une situation personnelle difficile au cours des années 2022 et 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 25 février 2025. Le courrier adressé à M. X. l'informait de son droit de se taire sur les manquements qui lui sont reprochés.

Ce droit a été rappelé à M. X. au début de l'audience publique du 26 mars 2025 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Houdelat-Lecomte, masseur-kinésithérapeute ;

- les observations de Me Lorach, représentant M. Y., qui reprend les griefs développés dans ses écritures, revient sur son intérêt à agir, reconnaît que l'écart de chiffre d'affaires entre

M. X. et M. B., qui l'a remplacé durant l'été 2023, est moindre qu'annoncé dans les écritures, estime que les difficultés personnelles rencontrées par M. X. ne justifient pas ses écarts destinés exclusivement à s'enrichir et précise que les patients ont tous validé les listings de séances produits en cours d'instance ; M. Y. entend préciser que les relations se sont dégradées au moment où lui et son épouse ont fait part à M. X. de problèmes de facturation, soit bien après l'annonce de sa volonté de ne pas reprendre le cabinet, que les facturations ne correspondent pas, pour plusieurs patients, aux mentions figurant sur le planning ;

- les observations de Me Lor, représentant le conseil départemental de l'ordre du Doubs, lui-même représenté par M. A., qui reprend les griefs développés dans ses écritures, précise que sont dénombrés environ 200 actes fictifs, dont 30 à 50 frauduleux, rappelle que M. X. a reconnu avoir pointé en avance des séances censées être réalisées des vendredis où il n'était pas présent au cabinet, que la suractivité douteuse et les problèmes de comportement ont été soulignés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et par la MAS et informe la chambre disciplinaire de l'intention de la CPAM d'initier une procédure en répétition de l'indu ;

- et les observations de Me Mordefroy, représentant M. X., qui reprend les arguments exposés dans ses écritures, rappelle que M. X. a reconnu une partie des cotations erronées et facturations de séances non effectuées, que la différence de chiffres d'affaires entre lui et M. B. n'est pas notable, qu'il se trouvait alors dans une situation personnelle difficile et précise qu'il n'est pas question ici d'évoquer une potentielle enquête en cours menée à l'initiative de la CPAM ; M. X. entend préciser qu'il a été surpris de lire les attestations de certains professionnels de la MAS car il pensait entretenir de bonnes relations avec eux et avoir modifié son comportement après avoir été alerté par une cadre de santé de l'établissement, regrette de ne pas avoir pu obtenir de témoignages en sa faveur et l'occultation totale des aspects positifs de sa pratique ; il souligne également qu'il a travaillé au sein du cabinet durant le pont du 15 août 2023, reconnaît avoir facturé des séances alors qu'il était en vacances au Maroc ou en formation, que les erreurs ne concernent que le premier semestre 2023, que pour certains patients, il est passé de deux à trois séances par semaine pour des raisons thérapeutiques, que M. C., commercial souvent en déplacement professionnel dans le Doubs, bénéficiait de séances en distanciel et au cabinet lorsque M. Y. et Mme Z. n'étaient pas présents et qu'il n'a pas les moyens de s'assurer de la véracité des listings de séances contestés par les patients.

M. X. a été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courriel du 7 juin 2024, M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...), a formé une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre de ce même département, en raison d'anomalies constatées dans la facturation pratiquée par l'intéressé alors qu'il était assistant au sein du cabinet dans lequel il est associé avec son épouse, Mme Z. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire

en s'y associant. M. Y. ainsi que le conseil départemental de l'ordre du Doubs demandent qu'une sanction proportionnée à la gravité des manquements aux règles de déontologie soit infligée à M. X.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...)* ». Ces dispositions confèrent, par l'adverbe « *notamment* », à toute personne, lésée de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques, la faculté d'introduire, par une plainte portée devant le conseil départemental de l'ordre et transmise par celui-ci au juge disciplinaire, une action disciplinaire à l'encontre de ce professionnel, en cas d'échec de la conciliation organisée conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du même code.

3. Il résulte de l'instruction que les manquements aux obligations déontologiques reprochés par M. Y. à M. X. auraient été commis alors que ce dernier exerçait en qualité d'assistant au sein du cabinet dans lequel sont associés le plaignant et son épouse. Eu égard à l'objet de la plainte et aux griefs soulevés à l'encontre de M. X., lesquels seraient de nature à déconsidérer la profession et à nuire à la réputation de son cabinet, M. Y. justifie être lésé de manière suffisamment directe et certaine pour que sa plainte dirigée contre ce praticien soit recevable.

4. Par ailleurs, lorsque le conseil départemental s'associe à une plainte, il doit être regardé comme ayant présenté une plainte en son nom propre. Par suite, le seul argument tiré de l'irrecevabilité de la plainte de M. Y., laquelle a été réfutée au point 3, serait sans incidence sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental. En conséquence, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée du défaut d'intérêt à agir de M. Y. et du conseil départemental, ne peut qu'être écartée.

Sur les griefs :

En ce qui concerne la facturation des soins :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

6. M. X. reconnaît avoir facturé des séances entre le 2 et le 7 mars 2023 alors qu'il était en déplacement au Maroc et les 23 et 24 mars 2023 alors qu'il était en formation ; il reconnaît également avoir commis des erreurs de cotation en mentionnant la réalisation, sur plusieurs patientes, de séances à domicile alors que les soins avaient été dispensés au sein du cabinet. Si M. X. conteste l'ampleur des facturations erronées, il n'apporte aucun élément probant tendant à contredire les données issues des attestations et documents versés à l'instance par M. Y. Au contraire, il ressort des termes d'un échange de SMS avec Mme Z. au cours du mois d'août 2023 qu'il a reconnu avoir « un peu abusé », que « tous les vendredis pointés ne correspondent pas à la réalité à 100 % ». Si le nombre de séances facturées à tort, de même que les cotations inexactes, ne peuvent être déterminés avec certitude, il résulte de l'instruction qu'ont été réglées au profit de M. X. une trentaine de séances non honorées entre le 2 et le 7 mars 2023, une trentaine de séances à l'occasion de sa formation à Vichy et, de façon ponctuelle, des soins non effectués en raison d'annulations de séances à l'initiative de patients ou du praticien lui-même. Un contrôle réalisé par la MSA, organisme de sécurité sociale agricole, permet de tenir pour établie qu'une vingtaine de séances facturées à un patient suivi au sein du centre hospitalier spécialisé de (...), n'avaient pas été réellement dispensées. La circonstance que M. X. se soit fait remplacer par un confrère pour la période comprise entre le 2 et le 29 novembre 2023 ne suffit pas à contredire les données recueillies par la MSA, lesquelles portent également sur les mois de septembre et octobre 2023. Une telle pratique est corroborée par des témoignages de professionnels de la maison d'accueil spécialisée (MAS) (...) qui dépend du centre hospitalier spécialisé de (...) et par M. D., masseur-kinésithérapeute à Besançon qui avait fait appel à M. X. antérieurement afin d'assurer des remplacements. A l'inverse, l'attestation d'un seul patient ne permet pas de démontrer que M. X. aurait facturé des soins d'ostéopathie en lieu et place de soins de masso-kinésithérapie. Dans ces conditions, les allégations relatives à la facturation de soins non réalisés et aux erreurs de cotation selon que les séances ont été effectuées à domicile ou au cabinet sont suffisamment circonstanciées pour établir que M. X. a facturé des soins en méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique : « *Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; 3° En dehors des conditions fixées par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque* ».

8. En se bornant à invoquer, sans aucune précision, la méconnaissance des dispositions précitées, M. Y. ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien-fondé du manquement reproché à M. X. sur ce fondement.

En ce qui concerne la qualité des soins :

9. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

10. Si l'unique témoignage recueilli par M. Y. ne permet pas d'établir de façon certaine que M. X. aurait proposé d'assurer à l'une de ses patientes des soins d'ostéopathie sans en avoir les compétences, il résulte de l'instruction, en particulier des témoignages émanant de la MAS (...), que les séances réalisées par l'intéressé au sein de cette institution étaient souvent particulièrement brèves et qu'un manque de collaboration avec les équipes soignantes a pu nuire à la prise en charge des personnes accueillies. Les attestations de patients satisfaits des soins dispensés, de plusieurs confrères et professionnels de santé qui témoignent des compétences et de l'engagement de M. X. auprès des patients du cabinet et de l'EHPAD de (...) au sein desquels il intervient depuis le mois de janvier 2024 ne suffisent pas à contredire les affirmations suffisamment circonstanciées portant sur la période 2022/2023 au cours de laquelle l'intéressé reconnaît lui-même avoir éprouvé des difficultés personnelles qui ont eu des conséquences sur sa manière d'exercer. Ainsi, s'agissant exclusivement des séances réalisées au sein de la MAS (...), le grief relatif à l'absence de soins consciencieux et attentifs au sens des dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, caractérisée par une prise en charge globalement défaillante des patients, peut être retenu.

En ce qui concerne les principes de moralité, de probité et de responsabilité :

11. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

12. Les faits reprochés à M. X., pour lesquels un manquement à ses obligations déontologiques a été retenu aux points 6 et 10 de la présente décision, caractérisent également un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la déconsidération de la profession :

13. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

14. Il ne résulte pas de l'instruction que les manquements de l'intéressé aient reçu une publicité telle qu'ils soient de nature à déconsidérer la profession et à caractériser un manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

15. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme : / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif (...). Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

16. Les faits développés aux points 6, 10 et 12 du présent jugement constituent des fautes déontologiques de nature à justifier le prononcé à l'encontre de M. X. de l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Afin de tenir compte des difficultés personnelles rencontrées par l'intéressé au cours de la période concernée, il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, assortie du bénéfice du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

17. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut,*

même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 750 euros à verser à M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens et la somme de 750 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs au même titre.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois assortie du bénéfice du sursis.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. la somme de 750 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et une somme de 750 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs au même titre.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, à M. Y., à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information sera adressée à Me Lorach, à Me Lor et à Me Mordefroy.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, Mme Houdelat-Lecomte, rapporteure ainsi que M. Saltarelli, M. Houdelat, et Mme Cahuzac de Meyer, assesseurs.

Dijon, le 8 avril 2025.

Pascale Montagnon

Greffière